

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE
44, rue de Louvain, Bruxelles 1

STATISTIQUE CRIMINELLE
DE LA
BELGIQUE

ANNEE **1967**

OCTOBRE **1969**



ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE
44, rue de Louvain, Bruxelles 1

STATISTIQUE CRIMINELLE
DE LA
BELGIQUE

ANNEE **1967**

OCTOBRE **1969**

STATISTIQUE CRIMINELLE

DE LA

BELGIQUE

ANNEE 1967

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.

§ 1. - Principes et exécution des enquêtes.

1. Généralités.
2. Infractions prises en considération.
3. Unités statistiques prises en considération.
4. Méthode d'élaboration.
5. Organisation des travaux.

§ 2. - Traits principaux du Droit criminel belge.

1. Economie générale du droit criminel.
2. Notions de droit pénal.
3. Notions de procédure pénale, d'organisation judiciaire et de compétence.
4. Le droit criminel et la statistique.

§ 3. - Données démographiques.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Chapitre premier. - Statistique des condamnés.

- Section I. - Résultats généraux du dépouillement des fiches codifiées. - Condamnés et condamnations individuelles par sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.
- " II. - Etat civil et situation de famille des condamnés.
- " III. - Profession et état social des condamnés.
- " IV. - Age des condamnés.
- " V. - Localisation des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis leur infraction.
- " VI. - Récidive générale et récidive spéciale.
- " VII. - Ivrognerie.

Chapitre II. - Statistique des infractions individuelles.

INTRODUCTION GENERALE A LA STATISTIQUE CRIMINELLE DE BELGIQUE

§ 1.- PRINCIPES ET EXECUTION DES ENQUETES

1. - Généralités.

La statistique criminelle se rattache aux statistiques judiciaires, lesquelles, d'une manière générale, traduisent en relevés chiffrés le comportement de l'homme à l'égard de la loi, dans la mesure toutefois où ce comportement a provoqué l'intervention des Cours et Tribunaux.

Il s'ensuit que les statistiques judiciaires trouvent leurs éléments d'observation respectifs dans l'activité des organes du pouvoir judiciaire, activité pouvant être considérée selon le cas, sous l'angle:

- 1°) de l'Administration de la Justice (comptes de l'activité de la justice pénale, civile et commerciale);
- 2°) des décisions intervenues (statistique des condamnations);
- 3°) de la personne des justiciables (statistique des condamnés);
- 4°) des faits motivant les décisions (statistique des infractions).

La statistique criminelle belge est une statistique des condamnés doublée d'une statistique des infractions. Elle ne s'arrête pas à l'activité du Juge et ne prend pas en considération la nature de la peine prononcée, mais saisit le condamné au moment précis où un jugement définitif le classe dans la population criminelle, ce d'après des critères dont il sera question plus loin (2 et 3). Elle étudie le délinquant comme membre du corps social, ne voyant en lui qu'un citoyen frappé d'un stigmate spécial, à savoir la condamnation.

Elle analyse la masse des individus condamnés, telle qu'elle est définie plus loin, sous les rapports, souvent combinés, de l'âge, du sexe, de l'état civil, de la situation de famille, de l'état social, de la profession, etc ... mesurant, en un mot, l'importance, au sein de la population criminelle, des principaux caractères physiques, moraux ou sociaux.

Elle permet, en confrontant les résultats ainsi obtenus avec la répartition, d'après les mêmes critères, de l'ensemble de la population, de constater, d'une part, quel est le niveau atteint par la criminalité dans les différents groupes considérés, (taux de criminalité) et, d'autre part, grâce à des séries chronologiques suffisamment longues, d'établir, par rapport à une période déterminée de stabilité relative, les indices atteints par ces taux, pendant les années plus particulièrement troublées.

Grâce plus spécialement à la statistique des infractions, elle permet, par l'analyse de l'ensemble des infractions commises par la masse des condamnés, de localiser les faits criminels dans le temps et dans l'espace.

En dégagant de ces observations multiples, les régularités qu'elles feraient apparaître, la statistique criminelle est ainsi en mesure de contribuer efficacement à la recherche des causes permanentes ou accidentelles de la criminalité.

2. - Infractions prises en considération par la statistique criminelle.

La population criminelle constituant en l'espèce l'objet principal de l'observation statistique, il convient de déterminer tout d'abord ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme " criminel " au sens admis par la " statistique criminelle " .

Certains actes de l'homme, même frappés par la loi de sanctions graves, ne comportent pas, dans le chef de leur auteur, la perversité morale qui, au sens de la présente étude, constitue le critère de la criminalité.

Aussi la statistique criminelle ne tient-elle compte que d'un certain nombre d'infractions, groupées en une nomenclature soigneusement étudiée en 1898 par la Commission Centrale de Statistique (1) et tenue à jour, depuis, par les soins du Ministère de la Justice.

Cette nomenclature, que l'on trouve reproduite ci-après, groupe:

- 1°) les faits qui constituent, d'après le Code pénal, des crimes ou des délits;

en sont exceptés :

- certains faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'Administration ou à l'absence d'une autorisation administrative;

- les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance;

- 2°) certaines infractions, prévus par des lois spéciales, qui présentent un caractère d'étroite analogie avec des crimes ou des délits prévus par le Code pénal;

(1) Actuellement Conseil supérieur de Statistique.

3°) trois contraventions d'une gravité relative, que l'on peut considérer comme des délits diminués : les maraudages, voies de fait et dégradations de clôtures.

La nomenclature détaillée des infractions retenues par la statistique criminelle se trouve reproduite ci-dessous :

NOMENCLATURE EN USAGE POUR LA CONFECTION DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE (1)

Dénomination des infractions	N° d'ordre	Articles du Code pénal ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions
Atteinte à la sûreté de l'Etat ou aux droits politiques	1	C.P. art. 101 à 133, 135bis et 142 à 159. Arrêté sur l'embauchage des troupes, 9 février 1815. Loi sur la désertion, 12 décembre 1817. Arrêté royal portant coordination de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, 15 février 1937, art. 78bis et 79. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1858. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, art. 18 à 20, 13 octobre 1930. Loi sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications, 14 mai 1930, art. 7. Code électoral révisé par la loi du 26 avril 1929, art. 181 à 203. Loi électorale communale du 4 août 1932, art. 64. Loi du 19 octobre 1921, organique des élections provinciales modifiée par la loi du 26 avril 1929, art. 38. Arrêté-loi relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, 11 octobre 1916, art. 8 et 11. Loi organique de l'enseignement primaire (A.R. de coordination du 25 octobre 1921), art. 12. Loi garantissant la liberté d'association, 24 mai 1921 (remplaçant l'art. 310 du C.P.). Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art. 66. Loi du 18 juin 1930, art. 58. Loi du 15 décembre 1937, art. 70.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc	2	C.P. art. 160 à 191, 488. Code pénal de 1810, art. 427. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce, 18 ^{avril} 1879, art. 8, 10. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1866, art. 22 à 25.
Faux en écritures	3	C.P. art. 194 à 214. Loi sur les warrants, 18 novembre 1862, art. 26. Loi sur les chèques, 20 juin 1873, art. 5. Lois coordonnées sur les sociétés commerciales, A.R. 30 novembre 1935, faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes: Code de commerce, livre I, titre IX, art. 207 et 208.

(1) Le n° 26, Duel, ne figure dans aucun tableau, aucune condamnation n'étant à relever pour cette infraction.

Dénominations des infractions	N° d'ordre	Articles du code pénal ou des lois spéciales qui prévoient ces infractions
		Loi relative au contrôle des entreprises d'assurance sur la vie, 25 juin 1930, art. 36. Loi sur la collation des grades académiques, 21 mai 1929, art.34. Loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, art.38 § 3. Loi concernant les pensions de vieillesse, 20 août 1920, art.11. Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art.67. Loi du 18 juin 1930, art.59.
Faux témoignage ou serment	4	C.P. art. 215 à 226. Loi sur les enquêtes parlementaires, 3 mai 1880, art.9.
Usurpation de fonctions, de titre ou de nom	5	C.P. art. 227 à 231. Loi réglementant le port du titre d'avocat, 30 août 1913, art.2. Loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur, 11 septembre 1933, art. 3 et 4.
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes	6	C.P. art. 233 à 241, 243 à 251, 254 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 30 avril 1836, art. 90 Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, art. 38 § 1.
Infractions contre l'ordre public par des particuliers	7	C.P. art. 252, 269 à 282, 284, 286 à 293, 295 § 1, 297, 298, 309 à 314. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 26.
	8	Loi sur l'hypnotisme, 30 mai 1892, art. 3.
Infractions contre la sécurité publique	9	C.P. art. 322 à 347. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1875, art. 1. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 25 mars 1891, art. 1 Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 63. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 6.
Avortement	10	C.P. art. 348 à 353
Exposition ou délaissement d'enfant	11	C.P. art. 354 à 360 bis.
Destruction ou supposition d'état	12	C.P. art. 363 à 367.
Enlèvement de mineurs	13	C.P. art. 368 à 371.
Attentats à la pudeur et viols	14 } 15 }	C.P. art. 372 à 378
Corruption de la jeunesse et prostitution	16	C.P. art. 379 à 382 et loi du 21 août 1948.
Outrage public aux bonnes moeurs	17 } 18 }	C.P. art. 383 à 386 bis Loi d'interdiction d'entrée en Belgique de certaines publications étrangères, 11 avril 1936, art. 2.
Adultère et bigamie	19	C.P. art. 387 à 391
Abandon de famille	20	C.P. art. 391 bis.
Meurtre	21 } 22 }	C.P. art. 393 à 397, 475
Lésions corporelles volontaires	23 } 24 } 25 }	C.P. art. 398 à 414, 563 § 3.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi; puis la pièce, datée et signée par le chef du casier judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins.

Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur les recours en grâce, vérifie si toutes les mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte.

Pour confectionner la statistique à extraire des bulletins et dossiers du casier judiciaire, l'Institut national de Statistique ne puise pas directement à la source.

Au sein de l'administration du casier judiciaire au Département de la Justice, il est conservé un service de statistique chargé d'établir, à mesure de la rentrée des bulletins de condamnation et de la consultation des dossiers, des fiches codifiées du modèle reproduit ci-dessous.

STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	STATISTIQUE CRIMINELLE	STATISTIQUE DES INFRACTIONS			
		Nature et nombre des infractions d'après l'époque et le lieu où elles ont été commises			
		Infrac.	Années	Mois	Lieu
Antécédents	Sexe et antécédents Légitime ou illégitime Infraction				
Tribunal					
Infraction	Canton { lieu de naissance domicile lieu des faits				
Peine prononcée	Age Etat civil Nombre d'enfants Instruction Profession Ivrognerie				
Sursis					
Peine ou mesure accessoire	Récidive { sans juridictions militaires avec juridictions militaires				
Appel police	Infractions criminelles				
	vagabondage, etc.	46			
	Décisions des juges d'enfants				

Ces fiches, codifiées, par le Ministère de la Justice, constituent la matière première statistique mise à la disposition de l'Institut national de Statistique.

Le premier volet est destiné à l'établissement de la statistique des condamnations individuelles par les tribunaux correctionnels et ne doit pas retenir ici notre attention.

Les données relatives à cette statistique sont publiées dans les comptes de l'Administration de la justice pénale.

Le deuxième volet sert à établir la statistique des condamnés, objet du Chapitre I du présent volume.

A la réception, au casier judiciaire central, du Bulletin de condamnation, la condamnation y relevée (si l'infraction commise intéresse la statistique criminelle) est transcrite en code sur le volet II d'une fiche.

Les fiches sont transmises régulièrement à l'Institut national de Statistique qui les classe selon le numéro de casier judiciaire qu'elles portent. Il est ainsi possible de ne tenir compte que de la dernière condamnation encourue par les individus qui ont été condamnés plusieurs fois dans le cours de l'année.

Le volet III de la fiche est consacré à la statistique des infractions individuelles, objet du chapitre II de ce volume. Chaque infraction individuelle, frappée par le jugement définitif ayant donné lieu à codification sur le volet II, est mentionnée séparément sur le volet III.

Le dépouillement mécanographique des données figurant sur le volet permet la localisation, par mois et groupe de commune, des infractions commises par l'ensemble des condamnés faisant l'objet du chapitre I.

Les données relatives à l'ivresse sont indiquées en regard du chiffre 46.

5. Organisation des travaux statistiques.

Le mode de répartition des travaux indiqués ci-dessus, entre l'Institut National de Statistique et le Ministère de la Justice s'explique comme suit :

La centralisation des Services statistiques fut préparée par l'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 et réalisée par celui du 7 août 1939.

L'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 se proposait :

- 1) la centralisation des grands recensements;
- 2) celle des publications;
- 3) celle du dépouillement mécanique.

Un délai de cinq ans était prévu pour l'exécution des deux derniers points de ce programme.

Ce délai étant expiré en 1939, un Arrêté Royal du 7 août 1939 vint parfaire l'oeuvre de concentration, en décrétant la centralisation intégrale des services statistiques.

Avant que n'eût paru ce dernier Arrêté, le Ministère de la Justice, et celui de l'Intérieur et de la Santé Publique (auquel était attaché à l'époque l'Institut National de Statistique) avaient arrêté de commun accord le mode d'établissement des statistiques judiciaires qui, ayant été élaborées jusqu'alors par le seul département de la Justice, tombaient sous le coup de l'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 en ce qui concerne la publication et le dépouillement mécanique.

Le nouveau mode d'établissement de ces statistiques avait fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 20 mars 1939, aux termes duquel le principe du transfert d'attribution était admis, sous réserve, toutefois, que ce transfert n'impliquerait ni la préparation du matériel à dépouiller ni la correspondance avec les autorités judiciaires.

ETENDUE TERRITORIALE, POPULATION (1) ET DENSITE DE POPULATION PAR KM², PAR ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE EN 1967.

Arrondissement judiciaire	Etendue en km ²	Population en 1967	Densité par km ² en 1967
Bruxelles	1 109,04	1 539 595	1 388
Louvain	1 162,78	382 265	329
Nivelles	1 097,46	226 653	207
Anvers	1 000,90	914 189	913
Malines	503,63	280 430	557
Turnhout	1 356,05	323 845	239
Mons	1 176,36	426 787	363
Charleroi	1 469,22	604 501	411
Tournai	1 152,63	300 389	261
Gand	1 355,61	571 555	422
Termonde	943,79	474 550	503
Audenarde	677,82	259 612	383
Bruges	1 224,33	426 628	348
Ypres	637,80	127 308	200
Courtrai	642,18	392 591	611
Furnes	628,02	98 059	153
Litge	903,03	650 591	720
Huy	458,37	127 669	133
Verviers	2 014,43	240 845	120
Hasselt	1 194,13	334 568	280
Tongres	1 227,59	304 025	248
Arlon	1 235,91	94 102	76
Marche-en-Famenne	1 402,06	55 463	40
Neufchâteau	1 779,99	69 803	39
Namur	1 124,42	237 236	211
Dinant	2 535,83	144 342	57
Le Royaume	30 513,34	9 605 601	315

(1) Y compris les moins de 16 ans.

STATISTIQUE CRIMINELLE

CHAPITRE I
STATISTIQUE DES CONDAMNES

Section I. - Résultats généraux
du dépouillement des fiches codifiées. Condamnés par
sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.

Le dépouillement des fiches codifiées (voir Introduction générale, § 1, 4^o) afférentes à l'année 1967 a donné les résultats généraux reproduits ci-dessous.

Le relevé n^o 1 reproduit le nombre de condamnations individuelles en regard du nombre de condamnations à décompter parce qu'elles se rapportent à un individu qui a été condamné plusieurs fois dans le cours de l'année. Il constitue de la sorte le bilan et le contrôle de la méthode employée pour arriver au dénombrement des individus définitivement condamnés, tels qu'ils ont été définis, comme unités statistiques, dans le 3^o du § 1 de l'Introduction générale.

Le relevé en question donne la répartition de l'ensemble des condamnés sous les aspects combinés du sexe, de la nature des infractions et des antécédents judiciaires; il permet en outre un premier examen général des résultats de la statistique criminelle, d'après le critère de l'individu condamné.

(Le relevé n^o 1 correspond au tableau n^o 30 de l'ancienne publication " Statistique judiciaire de la Belgique ").

TABLEAU C.- TAUX DE LA CRIMINALITE PAR SEXE. INDICES DES TAUX DE CRIMINALITE DE 1958 à 1967

ANNEES	Taux de criminalité par 100.000 habitants			Indice des taux de criminalité		
	Hommes	Femmes	Ensem.	Hommes	Femmes	Ensem.
1930	1 039	278	653	-	-	-
Taux moyens relevés de 1930 à 1939	945	256	595	100	100	100
1958						
1959	637	161	392	67	63	66
1960	663	173	410	70	68	69
1961	654	165	402	69	64	68
1962	679	168	415	72	66	70
1963	645	167	397	68	65	67
1964	623	165	386	66	64	65
1965	639	168	396	68	66	67
1966	606	145	368	64	57	62
1967	605	143	367	64	56	62
	670	170	411	71	66	69

2.- Les antécédents judiciaires.

Le relevé n° 1 permet un aperçu rapide de la répartition des condamnés d'après leur état de primaires ou de récidivistes. Un examen plus approfondi de la récidive fait l'objet d'une section distincte (section VI) du présent volume.

On trouvera dans le tableau D une répartition des condamnés en primaires et récidivistes depuis 1958.

TABLEAU D.- NOMBRE DE PRIMAIRES ET DE RECIDIVISTES CONDAMNES

ANNEES	Primaires	Récidivistes	TOTAL
1930	23 249	16 705	39 954
Moyennes relevées de 1930 à 1939	20 661	16 343	37 004
1958	15 082	11 817	26 899
1959	15 952	12 255	28 207
1960	15 896	11 769	27 665
1961	16 325	12 102	28 427
1962	16 006	11 437	27 443
1963	15 266	11 639	26 905
1964	16 108	11 745	27 853
1965	14 997	11 092	26 089
1966	14 794	11 356	26 150
1967	16 392	13 089	29 481

Le tableau E ci-dessous reproduit les pourcentages de primaires et de récidivistes condamnés annuellement de 1958 à 1967

TABLEAU E.- POURCENTAGES DE PRIMAIRES ET DE RECIDIVISTES CONDAMNES

ANNEES	Primaires	Récidivistes	TOTAL
1930	58,19	41,81	100
Pourcentages moyens atteints de 1930 à 1939	55,74	44,26	100
1958	56,07	43,93	
1959	56,55	43,45	
1960	57,46	42,54	
1961	57,43	42,57	
1962	58,32	41,68	100
1963	56,74	43,26	
1964	57,83	42,17	
1965	57,48	42,52	
1966	56,57	43,43	
1967	55,60	44,40	

SECTION II.

ETAT CIVIL ET SITUATION
DE FAMILLE

La forme adoptée pour le relevé n° 2 est similaire à celle du relevé n° 1, et convient particulièrement à l'examen de l'état civil des condamnés.

Elle permet en effet de répartir ces derniers par groupe d'état civil, d'après le sexe, la situation de famille, les antécédents judiciaires et l'infraction commise.

APERÇUS RETROSPECTIFS

1.- Etat civil des condamnés.

Les tableaux ci-après constituent le complément du relevé n° 2, consacré à l'état civil des condamnés.

- Le tableau A répartit, de 1958 à 1967 le nombre absolu des condamnés relevé annuellement par la statistique criminelle, d'après les critères combinés de l'état civil, de la situation de famille, des antécédents judiciaires et du sexe.

- Le tableau B établit l'importance relative de chaque groupe considéré à l'égard d'un total annuel constant de 100 condamnés.

En tête des tableaux se trouvent rappelées les moyennes se rapportant à la période 1930-1939.

Pour les données annuelles 1931-1943, il y a lieu de consulter la publication relative aux années 1944-1945, pages 56 à 61.

RELEVÉ N° 4 - 1967 (suite)

NATURE DES INFRACTIONS 1	Numéros de la nomenclature 2	Condamnés âgés au							
		de moins de 21 ans		de 21 ans à moins de 30 ans		de 30 ans à moins de 40 ans			
		Hommes 3	Femmes 4	Hommes 5	Femmes 6	Hommes 7	Femmes 8		
Vols et maraudages :									
peines criminelles	34	1	-	4	-	1	-		
peines correctionnelles	35	938	134	2 229	463	1 320	440		
peines de police	36	3	1	12	2	9	6		
Banqueroute	37	2	1	14	7	34	4		
Abus de confiance, escroquerie, tromperie :									
peines correctionnelles	38	44	9	468	81	460	99		
peines de police	39	-	-	-	-	-	-		
Recel	40	24	10	93	36	81	29		
Incendie :									
peines criminelles	41	-	-	-	-	-	-		
peines correctionnelles	42	-	-	8	-	4	1		
Destructions et dommages :									
peines criminelles	43	-	-	-	-	-	-		
peines correctionnelles	44	81	2	161	6	117	19		
peines de police	45	10	-	29	2	29	4		
Totaux		2 198	395	8 208	1 856	6 842	1 953		

moment de l'infraction								TOTAL		
de 40 ans à moins de 50 ans		de 50 ans à moins de 60 ans		de 60 ans et plus		Age inconnu		Hommes	Femmes	Ensemble
Hommes 9	Femmes 10	Hommes 11	Femmes 12	Hommes 13	Femmes 14	Hommes 15	Femmes 16	Hommes 17	Femmes 18	Ensemble 19
1	-	-	-	-	-	-	-	7	-	7
536	329	252	219	149	149	-	-	5 424	1 734	7 158
4	5	5	4	3	6	-	-	36	24	60
25	2	12	1	5	1	-	-	92	16	108
281	47	143	36	53	22	-	-	1 449	294	1 743
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
55	35	28	28	10	10	-	-	291	148	439
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	-	5	-	-	-	-	-	24	1	25
1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
53	10	30	4	10	2	-	-	452	43	495
25	4	9	3	11	2	-	-	113	15	128
3 528	1 219	1 660	575	741	306	-	-	23 177	6 304	29 481

Le tableau H ci-dessous nous donnera ce taux standard de criminalité, ainsi que l'indice correspondant :

H.- TAUX STANDARD DE CRIMINALITE POUR 100.000 INDIVIDUS ET INDICE.

	Taux standard de criminalité	Indice
1930	Hommes	1 039
	Femmes	278
	Ensemble	653
1958	Hommes	713
	Femmes	183
	Ensemble	444
1959	Hommes	752
	Femmes	199
	Ensemble	471
1960	Hommes	746
	Femmes	192
	Ensemble	465
1961	Hommes	779
	Femmes	196
	Ensemble	483
1962	Hommes	744
	Femmes	197
	Ensemble	466
1963	Hommes	722
	Femmes	196
	Ensemble	455
1964	Hommes	736
	Femmes	200
	Ensemble	464
1965	Hommes	699
	Femmes	173
	Ensemble	432
1966	Hommes	696
	Femmes	171
	Ensemble	429
1967	Hommes	768
	Femmes	201
	Ensemble	480

Le taux standard de criminalité est donc chaque année supérieur au taux brut, et l'écart avec ce taux brut s'accroît à mesure que l'on s'écarte de l'année de base, ce qui est normal, puisque la composition de la population s'éloigne de plus en plus de celle de 1930.

Un taux de criminalité étant un rapport entre le nombre de condamnés et le chiffre de la population, le taux standard de criminalité, qui n'est nullement influencé par les variations dans la répartition de la population par âge, nous donnerait un excellent moyen de mesure de la criminalité si la criminalité était seule cause des variations dans le nombre des condamnés.

Il n'en est malheureusement plus ainsi, par suite des bouleversements d'après guerre dans la compétence des tribunaux; les condamnés de conseils de guerre ne sont pas, en effet, ajoutés aux condamnés des tribunaux ordinaires, et il est difficile de le faire d'une façon assez précise, car le mode de relevé est différent pour les tribunaux militaires. Voilà donc une cause importante de perturbation qu'il est impossible de déterminer avec exactitude. Cependant, si nous ne pouvons mesurer plus justement la criminalité totale, il nous est possible de la considérer comme constante, et de calculer comment la criminalité propre à un groupe d'âge évolue dans le temps, pour cette criminalité générale constante. Si nous posons que n'importe quel nombre donné par le tableau E est égal à y

$$\text{(donc } y = \frac{c \times p_{30}}{p} \text{)}$$

et le total annuel fictif

$$y_1 + y_2 + \dots + y^n = r,$$

c^{30} étant d'autre part la somme totale réelle des condamnés en 1930, il nous suffira, pour éliminer l'influence de la criminalité générale de diviser chaque nombre y par le nombre r de l'année, et de mettre ce quotient en

rapport avec $\frac{c}{c^{30}}$ de l'année de base.

On voit tout de suite que la première partie de l'opération est déjà effectuée dans le tableau G qui nous donne le pourcentage des condamnés de chaque groupe. Il nous suffira donc de bâtir un indice sur ce pourcentage, en égalant à 100 les pourcentages de l'année de base 1930.

Le tableau I nous donne cet indice, qui rend donc compte, dans le temps, des variations dans la criminalité propre à chaque groupe d'âge, pour une population constante et pour une criminalité générale invariable.

SECTION VI - RECIDIVE GENERALE ET RECIDIVE SPECIALE

Pour la rédaction du relevé n° 7 on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres relevés de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le classement des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartient au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous :

DENOMINATION DES GROUPES	N ^{OS} d'ordre	N ^{OS} D'ORDRE DES INFRACTIONS comprises dans la nomenclature de la statistique criminelle qui entrent dans chaque groupe
1	2	3
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	1	1, 5, 6, 7, 8, 30, 33
Crimes et délits contre la sécurité publique	2	9
Vol, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifi- cations	3	2, 3, 4, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
Crimes et délits contre l'ordre des familles	4	10, 11, 12, 13, 19, 20
Crimes et délits contre la moralité publique	5	14, 15, 16, 17, 18
Meurtres ou lésions corporelles volontaires	6	21, 22, 23, 24, 25, 31
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	7	27
Calomnies et injures	8	28, 29, 32
Destructions, dégradations, dommages	9	41, 42, 43, 44, 45

La forme adoptée pour le relevé n° 7 est la même que celle attribuée aux relevés n° 1 et 2, ce aux fins de permettre l'étude des récidivistes spécialistes par sexe, et dans leur ensemble.

3. Notions de procédure pénale, d'organisation judiciaire et de compétence	18
1) Mission de la police judiciaire	18
2) Saisine des juridictions répressives	18
a) Actions publique et civile	18
b) Action publique devant les juridictions répressives	19
Les juridictions de jugement	19
1) Tribunaux de police	20
2) Tribunaux correctionnels	20
3) Cours d'appel	20
4) Cours d'assises	20
5) Cour de cassation	21
Extinction de l'action publique	21
4. Le droit et la statistique	21
1) Infractions et peines	21
2) Concours et participation	21
3) Récidive	22
§ 3. Données démographiques.	
Tableaux :	
1) Population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle, répartie par sexe et âge	23
2) Etendue territoriale et densité de population par km ² par arrondissement judiciaire	24

STATISTIQUE CRIMINELLE

Chapitre I. — Statistique des condamnés.

Section I. - Résultats généraux du dépouillement des fiches officielles. Condamnés par sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.	
1. Introduction	25
2. Relevé n° 1 - Nombre des condamnations individuelles et des condamnés primaires et récidivistes par sexe et par nature d'infraction	26
3. Aperçus rétrospectifs :	
1° Le sexe des condamnés :	
Tableau A. - Nombre d'hommes et de femmes condamnés	29
Tableau B. - Pourcentages d'hommes et de femmes condamnés	29
Tableau C. - Taux de la criminalité par sexe. Indices du taux de criminalité	30

2° Les antécédents judiciaires :

Tableau D. - Nombre de primaires et de récidivistes condamnés	30
Tableau E. - Pourcentages de primaires et de récidivistes condamnés	30

Section II. - Etat civil et situation de famille.

1. Introduction	31
2. Relevé n° 2. - Etat civil des condamnés	32
3. Aperçus rétrospectifs :	
1. Etat civil des condamnés	39
Tableau A. - Nombre de condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents judiciaires et le sexe	40
Tableau B. - Pourcentage des condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents et le sexe	42
2. Situation de famille des condamnés	44
Tableau C. - Nombre de condamnés (mariés, veufs et divorcés) d'après la situation de famille	44
Tableau D. - Pourcentage des condamnés (mariés, veufs et divorcés) d'après la situation de famille	44
Tableau E. - Nombre de condamnés (toutes catégories) d'après la situation de famille	44
Tableau F. - Pourcentage des condamnés (toutes catégories) d'après la situation de famille	44

Section III. - Profession et état social des condamnés

1. Introduction	45
2. Relevé n° 3. - Condamnés répartis par professions, état social et groupe générique de l'infraction commise :	
A. Hommes	46
B. Femmes	50
C. Récapitulation par groupes professionnels principaux, des relevés n° 3 A et B	54
3. Aperçus rétrospectifs	
1. Profession des condamnés	55
Tableau A. - Nombre des condamnés, par groupe professionnel principal	56
Tableau B. - Pourcentage des condamnés par groupe professionnel principal	57
2. Etat social des condamnés	58
Tableau C. - Nombre de condamnés par état social	59
Tableau D. - Pourcentages des condamnés par état social	60

Section IV. - Age des condamnés

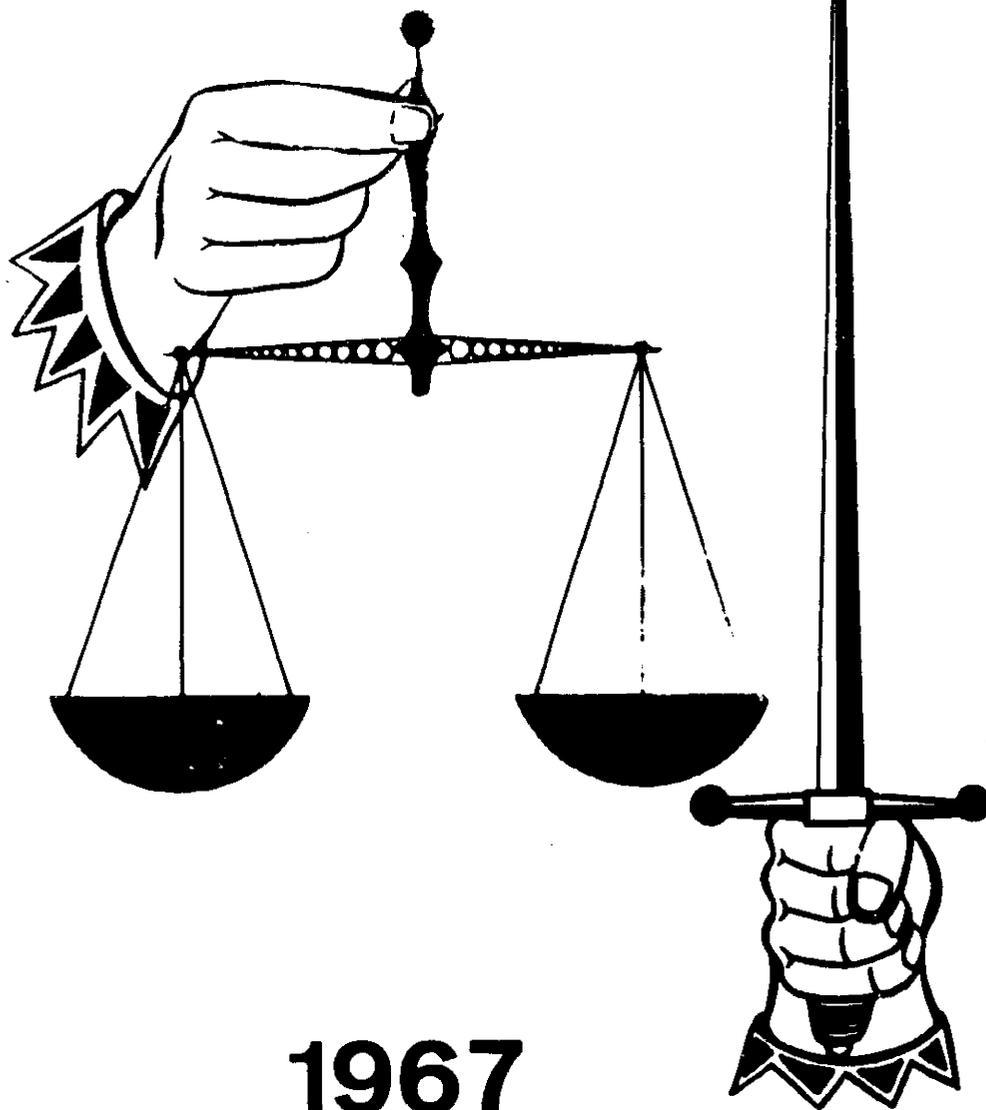
1. Introduction	61
2. Relevé n° 4 - Age des condamnés, en 7 catégories, par sexe et par nature d'infraction	62
Relevé n° 5. - Age des condamnés en 13 catégories, par primaires et récidivistes et par nature d'infractions :	65

A. Hommes	66
B. Femmes	70
C. Total des deux sexes	74
3. Aperçus rétrospectifs	78
Tableau A. - Nombre de condamnés par groupe d'âge	79
Tableau B. - Pourcentage des condamnés par groupe d'âge	80
Tableau C. - Taux de criminalité par 100.000 individus de chaque groupe d'âge	81
Tableau D. - Indices du taux de criminalité par 100.000 individus de chaque groupe d'âge	82
Tableau E. - Population criminelle fictive obtenue en appliquant, dans chaque groupe d'âge, le taux de criminalité des années étudiées à la population de l'année de base 1930	84
Tableau F. - Pourcentages de chaque groupe d'âge dans le total de la population criminelle fictive	85
Tableau G. - Pourcentages de chaque groupe d'âge dans le total de la population criminelle fictive. Sexes séparés	86
Tableau H. - Taux standard de criminalité pour 100.000 individus et indice	88
Tableau I. - Indices représentant les variations de la criminalité propre à chaque groupe d'âge de la population criminelle fictive, pour une criminalité générale constante	90
Section V. - Localisation des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis leur infraction.	
1. Introduction	91
2. Relevé n° 6. - Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis l'infraction	92
3. Répartition des condamnés par canton de naissance, de domicile et de lieu où les faits ont été commis : Chiffre de la population au 31 décembre de l'année de compte	100
Récapitulation par arrondissement et par ressort de Cour d'appel	107
Section VI. - Récidive générale et récidive spéciale.	
1. Introduction. - Nomenclature générique restreinte	109
2. Relevé n° 7. - Récidivistes répartis en spécialistes et non spécialistes et d'après le nombre de condamnations qu'ils ont encourues	110
3. Aperçus récapitulatifs :	
Tableau A. - Taux de la récidive par 1.000 condamnés	116
Tableau B. - Indices du taux de la récidive	117
Section VII. - Ivrognerie.	
1. Introduction	118
2. Relevé n° 8. - Ivrognerie	119
3. Aperçu récapitulatif. Pourcentage des condamnés auxquels un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction	124

Chapitre II. — Statistique des infractions.

1. Introduction spéciale	125
2. Relevé n° 9. - Nombre des infractions individuelles jugées, réparties d'après le mois dans lequel elles ont été commises :	
A. Communes ou agglomérations urbaines de 100.000 habitants et plus	126
B. Communes de 25.000 à moins de 100.000 habitants	128
C. Communes de 10.000 à moins de 25.000 habitants	130
D. Communes de moins de 10.000 habitants	132
E. Récapitulation	134
3. Aperçu rétrospectif	134
4. Relevé n° 10. - Nombre des infractions individuelles commises en Belgique dans un lieu déterminé, des infractions commises en Belgique dans un lieu indéterminé et des infractions commises à l'étranger :	
A. par des condamnés primaires	136
B. par des condamnés récidivistes	138
C. par les condamnés primaires et récidivistes réunis	140
5. Ivresse	
Relevé n° 11. - Infractions aux art. 1 § 1, et 3 de l'arrêté-loi du 14-11-39 sur la répression de l'ivresse jugées pendant l'année et réparties d'après le mois de l'année où elles ont été commises. - Aperçu rétrospectif	142

STATISTIQUES JUDICIAIRES



1967

N° 1

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

STATISTIQUES JUDICIAIRES

1967

N^o 1

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SOMMAIRE

	Pages
Activité des Cours et Tribunaux	
A. Affaires Pénales	
1. Police judiciaire et Instruction	4
2. Tribunaux de police	10
3. Tribunaux correctionnels	18
4. Cours d'appel	19
5. Cours d'assises	20
6. Cour de cassation	25
B. Affaires Civiles et Commerciales	
1. Justice de paix	26
2. Tribunaux de première instance	36
3. Tribunaux de commerce	38
4. Cours d'appel	41
5. Cour de cassation	43
Grâces et libérations conditionnelles	45
Défense sociale	51
Actes notariés	57
Déchéance du droit de conduire un véhicule	61

STATISTIQUE DE L'ACTIVITE

DES

COURS ET TRIBUNAUX

Année 1967

Tableau 18.- AFFAIRES JUGEES PAR CONTUMACE - 1967

NATURE DES CRIMES	Total des accusés	Acquittés	CONdamnÉS A LA PEINE										Mis à la disposition du gouvernement	
			De mort	des travaux forcés			de la détention			De la réclusion	De l'emprisonnement	De l'amende		Condamnés Accessoirement à l'interdiction
				A perpétuité	De 15 ans et plus	De 10 ans à moins de 15 ans	à perpétuité	à temps						
								Extraordinaire	Ordinaire					
N E A N T														

Tableau 19.- DELITS POLITIQUES ET DE PRESSE - 1967

NATURE DES INFRACTIONS	Total des prévenus	Acquittés	CONdamnÉS A UN ENPRISONNEMENT				Condamnés à l'amende	Condamnés Accessoirement à l'interdiction	Mis à la disposition du gouvernement
			De 3 ans ou plus	De 6 mois à moins de 3 ans	De moins de 6 mois	Condi-tionnel			
N E A N T									

6^o Cour de CassationTableau 20.- AFFAIRES PENALES (2^{ème} Chambre) - 1967

NATURE DES ARRETS	Nombre des arrêts portant		Arrêts résultant des pourvois ou demandes formés par		Pourvois ou demandes restant à juger	
	cassation	rejet	le ministère public, le Gouverneur de province etc...	les parties		
Arrêts statuant au fond rendu en matière	criminelle	-	7	-	7	4
	correctionnelle	183	887	31	1 039	-
	cour militaire	1	6	-	7	1
	de défense sociale	1	-	-	1	-
	de milice	5	36	1	40	10
	tribunal de la jeunesse	-	1	-	1	-
	fiscale	36	113	-	149	155
affaire éliminée par jonction	1	-	-	1	-	
Arrêts statuant sur des pourvois en matière disciplinaire	ordre des médecins	1	3	-	4	1
	ordre des pharmaciens	-	1	-	1	-
	ordre des avocats	-	-	-	-	-
	conseil enquête maritime	-	1	-	1	1
	ordre des architectes	2	2	-	4	7
	notaire	-	1	-	1	-
TOTAUX	230	1 058	32	1 256	585	
Arrêts statuant sur des demandes	Nombre des arrêts portant					
			admission	rejet		
	en règlement de juges	5	1	2	4	3
	en annulation (art. 441 CIC)	52	-	52	-	4
	en réhabilitation	1	1	-	2	-
	en inscription de faux	-	-	-	-	-
	en révision	2	1	-	3	-
d'instruction ou de poursuite (481-483 CIC)	-	-	-	-	-	
TOTAUX	60	3	54	9	7	
TOTAL GENERAL	290	1 061	86	1 265	592	

Tableau 31.- (suite)

COURS ET TRIBUNAUX qui ont rendu les décisions attaquées	CAUSES A JUGER			ARRETS				Causes res- tant à juger	
	pendantes au commen- cement de l'année	Intro- duites pendant l'année	Total	au fond		décrétant			Total des arrêts
				Cassa- tion	Rejet	la dé- chéance	le désis- tement		
b) Jugeant en degré d'appel :									
Bruxelles	3	18	21	4	9	-	1	14	7
Louvain	3	5	8	-	2	-	-	2	6
Nivelles	1	1	2	-	1	-	-	1	1
Anvers	2	7	9	2	4	-	-	6	3
Halines	1	1	2	1	-	-	-	1	1
Turnhout	5	1	6	1	1	-	-	2	4
Mons	-	4	4	2	-	-	-	2	2
Charleroi	-	4	4	1	-	-	-	1	3
Tourmai	3	1	4	-	-	-	-	-	4
Gand	4	7	11	3	2	-	-	5	6
Termonde	3	1	4	1	3	-	-	4	-
Audenarde	-	1	1	1	-	-	-	1	-
Bruges	1	2	3	-	1	-	-	1	2
Ypres	2	-	2	1	-	-	-	1	1
Courtrai	1	1	2	1	-	-	-	1	1
Furnes	-	1	1	1	-	-	-	1	-
Liège	5	5	10	-	5	-	-	5	5
Huy	3	-	3	2	1	-	-	3	-
Verviers	1	1	2	1	-	-	-	1	1
Hasselt	-	1	1	-	1	-	-	1	-
Tongres	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arlon	1	-	1	-	-	-	-	-	1
Marche-en-Famenne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Neufchâteau	1	-	1	-	-	-	-	-	1
Namur	4	1	5	3	1	-	-	4	1
Dinant	1	5	6	-	1	-	-	1	5
Totaux :	45	68	113	25	32	-	1	58	55
Tribunaux de commerce	4	3	7	3	1	-	-	4	3
Justice de paix	1	2	3	1	1	-	-	2	1
Conseils de prud'hommes	37	28	65	15	18	-	-	33	32
Conseil supérieur d'arbitrage	-	1	1	-	-	-	-	-	1
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux généraux :	301	214	515	94	152	-	7	253	262

STATISTIQUE DES GRACES
ET DE LA
LIBERATION CONDITIONNELLE

Année 1967

Tableau 1.- GRACES : REQUÊTES SOUMISES, REJETTES ET ACCUEILLIES - 1967 -

ANNEES	Requêtes soumises au Roi après examen par le Ministère de la Justice	Requêtes rejetées		Requêtes accueillies totalement ou partiellement	
		Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1942	11 753	4 392	37,27	7 391	62,73
1943	12 892	6 055	46,97	6 837	53,03
1944	10 342	5 106	49,38	5 236	50,62
1945	15 867	6 617	41,70	9 250	58,30
1946	18 654	6 706	35,94	11 948	64,06
1947	16 517	6 559	39,71	9 958	60,29
1948	18 882	7 141	37,81	11 741	62,19
1949	11 171	5 011	44,85	6 160	55,15
1950	10 715	4 885	45,59	5 830	54,41
1951	8 231	3 889	47,24	4 342	52,76
1952	11 230	3 934	35,03	7 296	64,97
1953	7 408	3 471	46,85	3 937	53,15
1954	6 389	2 931	45,90	3 458	54,10
1955	6 985	3 521	50,41	3 464	49,59
1956	7 910	3 927	49,65	3 983	50,35
1957	7 394	4 007	54,20	3 387	45,80
1958	6 819	4 236	62,12	2 583	37,88
1959	7 012	4 203	59,94	2 809	40,06
1960	6 208	4 046	65,19	2 162	34,83
1961	6 852	4 490	65,53	2 362	34,47
1962	6 506	4 213	64,76	2 293	35,24
1963	5 757	3 752	65,17	2 005	34,83
1964	5 512	3 617	65,62	1 895	34,38
1965	5 117	3 412	66,68	1 705	33,32
1966	5 530	3 771	68,19	1 759	31,81
1967	5 493	3 484	63,43	2 009	36,57

Tableau 4. - SUITE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES

ANNEES	Libérations conditionnelles révoquées						Libérations devenues définitives par expiration du temps d'épreuve
	moins de 1 an après l'octroi	de 1 à - de 2 ans après l'octroi	de 2 à - de 5 ans après l'octroi	de 5 à - de 10 ans après l'octroi	10 ans et plus après l'octroi	Total de révocations	
1	2	3	4	5	6	7	8
1964 (1)	49	56	42	6	1	154	677
1964 (2)	-	-	-	-	-	-	-
1965 (1)	43	43	27	3	-	116	713
1965 (2)	-	-	-	-	-	-	-
1966 (1)	35	51	38	3	-	127	717
1966 (2)	-	-	-	-	-	-	-
1967 (1)	50	28	24	10	-	112	639
1967 (2)	-	-	-	-	-	-	-

STATISTIQUE DE L'APPLICATION DE LA LOI DE

DEFENSE SOCIALE DU 9 AVRIL 1930

Tableau 5. - PATRONAGE DES DETENUS

ANNEES	Nombre de prévenus visités		Nombre de condamnés visités		Nombre de visites faites aux détenus		Nombre de visites faites aux condamnés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	à des Hommes	à des Femmes	à des Hommes	à des Femmes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1964 (1)	1 054	139	3 230	725	676	76	2 448	365
1964 (2)	-	-	-	-	-	-	-	-
1965 (1)	662	167	3 386	952	316	100	2 243	287
1965 (2)	-	-	-	-	-	-	-	-
1966 (1)	978	120	4 127	683	246	99	2 426	233
1966 (2)	-	-	4	-	-	-	1	-
1967 (1)	670	165	3 432	485	410	122	3 298	262
1967 (2)	-	-	3	-	-	-	3	-

(1) = Les prisons ou droit commun.

(2) = Les centres d'internement ou inciviques.

Année 1967

Tableau 1.- DECISIONS D'INTERNEMENT D'INCLUPES EN ETAT DE DEMENCE, DE DESEQUILIBRE MENTAL OU DE DEBILITE MENTALE - 1967

Natura de l'infraction commise	Inculpés internés par application de l'article 7		
	Hommes	Femmes	Ensemble
1	2	3	4
<u>Juridiction d'instruction</u>			
Crimes contre :			
La vie et l'intégrité corporelle	21	2	23
Les moeurs	126	-	126
La famille (avortement)	-	-	-
Infanticide	-	1	1
Les biens :			
Incendie	19	2	21
Faux en écritures	11	1	12
Vois qualifiés	81	5	86
Autres crimes	-	-	-
Délits contre :			
L'intégrité corporelle	28	1	29
Les moeurs	3	-	3
La famille (avortement)	-	-	-
Les biens :			
Vols	30	5	35
Escroqueries	2	-	2
Abus de confiance	1	-	1
L'autorité	5	-	5
Autres délits	4	1	5
Total	331	18	349
<u>Juridictions de jugement</u>			
Crimes contre :			
La vie et l'intégrité corporelle	2	-	2
Les moeurs	23	-	23
Les biens :			
Incendie	5	-	5
Faux en écritures	4	-	4
Vois qualifiés	16	-	16
Autres crimes	-	-	-
Délits contre :			
L'intégrité corporelle	12	1	13
Les moeurs	-	-	-
Les biens :			
Vols	16	2	18
Escroqueries	2	-	2
Abus de confiance	-	-	-
L'autorité	1	-	1
Autres délits	5	1	6
Total	86	4	90
Le Royaume :	417	22	439

STATISTIQUE DES ACTES NOTARIES



Année 1967

TABLEAU 3.- DUREE DE LA DECHEANCE - APERCU RETROSPECTIF

A. Chiffres absolus.

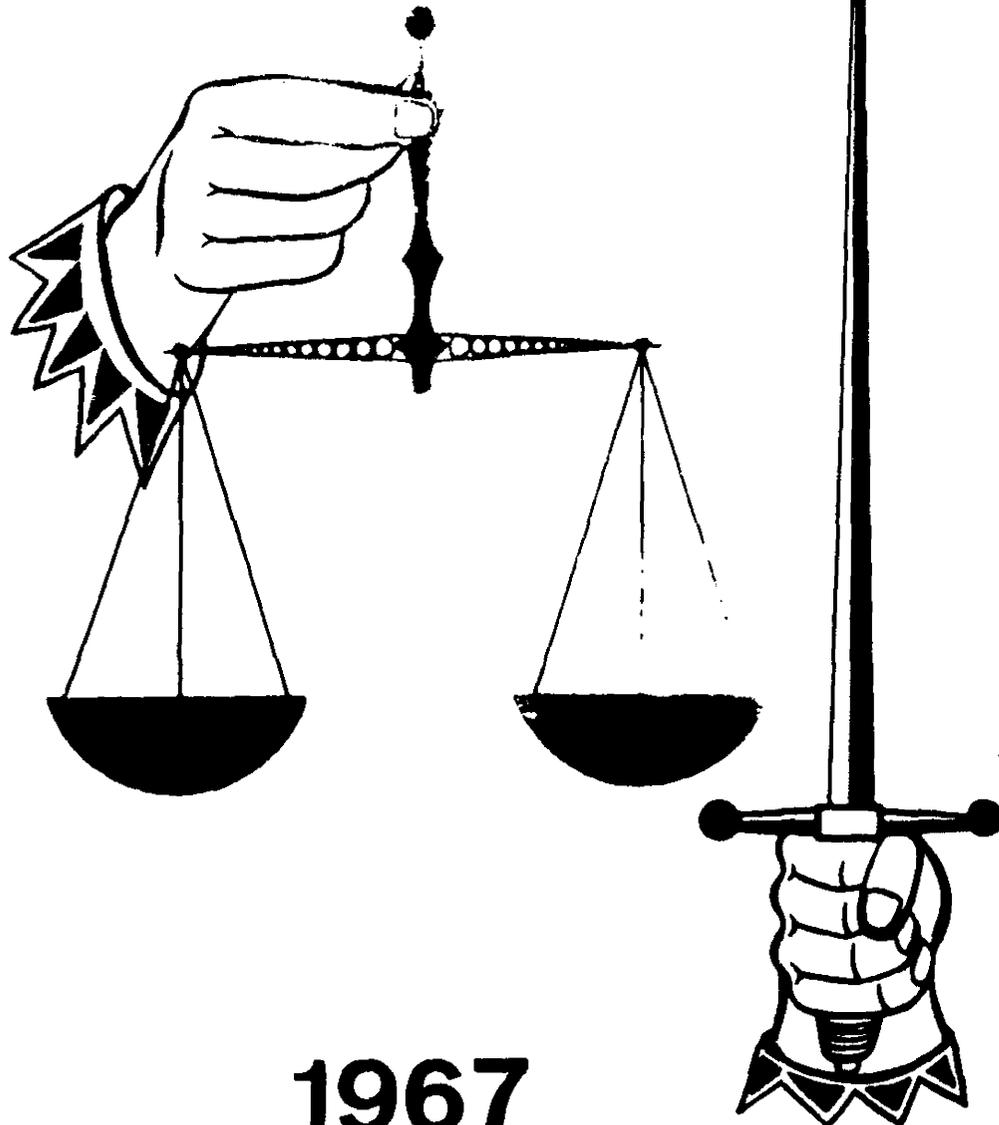
Années	de 8 jours à 1 mois	plus de 1 mois à 6 mois	plus de 6 mois à 20 ans et plus	définitif	Total
1957	4 057	2 293	131	49	6 530
1958	4 383	2 625	176	40	7 224
1959	4 282	2 611	184	47	7 124
1960	5 445	2 593	399	70	8 507
1961	6 815	3 005	516	76	10 412
1962	5 811	3 115	527	104	9 557
1963	5 364	3 260	497	110	9 231
1964	6 067	3 968	603	122	10 760
1965	7 162	5 124	915	227	13 428
1966	6 359	5 258	1 121	210	12 948
1967	5 686	6 351	1 191	203	13 431

B. Pourcentages

Années	de 8 jours à 1 mois	plus de 1 mois à 6 mois	plus de 6 mois à 20 ans et plus	définitif	Total
1957	62,1	35,1	2,0	0,8	100
1958	60,7	36,3	2,4	0,6	100
1959	60,1	36,6	2,6	0,7	100
1960	64,0	30,5	4,7	0,8	100
1961	65,4	28,9	5,0	0,7	100
1962	60,8	32,6	5,5	1,1	100
1963	58,1	35,3	5,4	1,2	100
1964	56,4	36,9	5,6	1,1	100
1965	53,3	38,2	6,8	1,7	100
1966	49,1	40,6	8,7	1,6	100
1967	42,3	47,3	8,9	1,5	100

DOCUMENTATION

STATISTIQUES JUDICIAIRES



1967

AVRIL 1970

N°2

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

STATISTIQUES JUDICIAIRES

1967

AVRIL 1970

Nº 2

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS PRONONCEES

PAR LES

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

EN 1967

STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES
TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

ANNEE 1967

La présente communication se rapporte à la statistique des condamnations individuelles prononcées par les Tribunaux correctionnels.

Les renseignements ont été puisés à la source du casier judiciaire, transposés sur fiches codifiées par les soins du Ministère de la Justice et communiqués, sous cette forme, à l'Institut national de Statistique.

Les acquittés sont classés d'après l'infraction pour laquelle ils ont été poursuivis, les condamnés d'après celle pour laquelle ils ont été condamnés.

Le prévenu condamné pour plusieurs infractions en une même audience n'est compté qu'une fois, et ce pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte, même si ces condamnations font l'objet de jugements différents.

Est considéré comme étant sans antécédents judiciaires le condamné qui, au moment où il commettait le fait délictueux, n'avait pas encore encouru de peine correctionnelle ou des peines de police qui, cumulées atteignent le niveau des peines correctionnelles.

Les inculpés jugés en appel par les tribunaux correctionnels font l'objet de comptes spéciaux.

TABLEAU 1. PREVIENS JUGES, EN FRANCE, EN 1967 PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, CLASSES D'APRES LA NATURE DES INFRACTIONS ET LE RESULTAT DES POURSUITES

NATURE DES INFRACTIONS	CONDAMNES												
	Suspendu simple et probatoire	Prévenus acquittés	Total des condamnés	En ordre principal à						Accessoirement			
				l'emprisonnement			l'amende			à l'interdiction de droits civils et politiques	Mis à la disposition du gouvernement		à l'interdiction de conduire
				conditionnel	sans condition		conditionnelle	simple	Art. 14, Loi 11.189, Arr. 37, Loi 5.1912		Art. 25, Loi de défense sociale 9.4.1930		
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
<u>INFRACTIONS PUNIES PAR LE CODE PENAL</u>													
<u>Crimes correctionnalisés</u>													
Sûreté de l'Etat. Livraison de documents, renseignements, espionnage (art. 118, 120, 122 ter)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bancl de condamnés (art. 121)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrefaçon d'effers public (art. 173 à 176)	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrefaçon, altération ou émission de fausse monnaie (art. 160, 161, 169)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Faux en écritures (art. 194 à 197)	76	213	1 074	628	17	95	270	2	62	13	-	-	18
Métournement par un fonctionnaire public (art. 240 § 1)	5	-	25	22	-	-	1	-	1	-	-	-	-
Rebellion en bande (art. 272)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avortement ayant causé la mort, avec consentement de la femme (art. 352)	-	-	1	-	1	-	-	-	-	1	-	-	-
Suppression, substitution ou supposition d'enfants (art. 363)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Enlèvement de mineur (art. 364)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Enlèvement de mineur (art. 369)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Attentat à la pudeur sans violence ni violence</u>													
<u>Art. 372</u>													
sur un enfant de moins de 16 ans (art. 372 § 1)	82	47	381	218	2	2	81	-	35	269	1	-	1
sur un enfant de moins de 16 ans, par personne ayant autorité, etc (art. 372, § 1, 377 § 2)	3	1	10	9	-	-	-	-	-	9	-	-	1
sur un enfant sur mineur non émancipé par le mariage (art. 372, § 2)	-	-	2	2	-	-	-	-	-	1	-	-	-
<u>Attentat à la pudeur avec violence ou violence</u>													
<u>Art. 373</u>													
sur un mineur de plus de 16 ans (art. 373, § 2)	9	7	195	53	1	14	13	-	14	81	-	-	-
sur un mineur de plus de 16 ans, par personne ayant autorité, etc. (art. 373, § 2, 377, § 4)	2	1	7	2	2	1	-	-	2	5	-	-	-
sur un mineur de plus de 16 ans, par plusieurs s'entraînant (art. 373, § 2, 377, § 4), (L. 15.3.1912, 46 § 2, 52 § 4)	1	-	4	2	-	-	1	-	1	2	-	-	-
sur un mineur de moins de 16 ans (art. 373, § 3)	20	20	187	118	-	17	3	-	23	140	-	-	1

